

- **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES** -

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1, L.2212-2, et suivants

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code Forestier,

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° DDTM-SPP-PSIGALE-2025-01 du 2 novembre 2025 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts et rémanents dans le département du Var

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par une sécheresse persistante, des températures élevées et un risque très élevé de départ et de propagation des incendies.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie et d'assurer la protection des personnes, des biens et du patrimoine forestier.

**CONSIDERANT** que la période estivale favorise l'utilisation des feux de cuisson à flammes de type barbecues (feu de bois – charbon ou à gaz),

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et danger qu'occasionne l'utilisation des barbecues

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet **d'interdire temporairement et selon les périodes classées orange ou rouge par météo France, en matière de risque d'incendies, l'usage de barbecues ou réchauds à flammes sur l'ensemble de la commune**

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction s'applique durant ces périodes, aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé et quelque soit la position géographique (agglomération ou extérieur).

**ARTICLE 3 :** Afin de connaître les périodes classées rouge ou orange, le public consultera le site : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/var> (Information quotidienne pour l'accès aux massifs forestiers exposés aux risques feux de forêts) ou se renseignera en mairie.

**ARTICLE 4 :** Interdictions complémentaires :

Il est interdit sur l'ensemble de la forêt communale :

- d'allumer tout feu ;
- de procéder à tout brûlage de végétaux ou déchets ;
- d'utiliser des feux d'artifice ou dispositif pyrotechnique ;
- de jeter des mégots ou tout objet susceptible de provoquer un départ de feu.

Ces interdictions s'appliquent également à toute activité susceptible de produire des étincelles, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente et sous réserve de mesures de sécurité adaptées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur les supports de communication de la commune.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues par le Code Forestier, le Code Pénal ainsi que, le cas échéant, au paiement des dommages causés.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5, Rue Racine, BP 40510 TOULON 83041, ainsi que par Télérecours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le

ID : 083-218301497-20260724-ARRETE20260010-AR

**ARTICLE 8:** La Communauté de Brigade de Gendarmerie de Salernes/Aups, la Police Rurale de la Commune de Villecroze sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villecroze, le 24 juillet 2026

**Le Maire**

**M. Vincent VAGH**

